



AO N°07/2025/AUS

**APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ N° 07 /2025 / AUS
RELATIF A L'ACQUISITION DU LOGICIEL INFORMATIQUE
AU PROFIT DE L'AGENCE URBAINE DE SETTAT.**

APPEL D'OFFRES EST RESERVE AUX PME NATIONALES, DES
COOPERATIVES, DES UNIONS DE COOPERATIVES
ET DES AUTO-ENTREPRENEURS

REGLEMENT DE CONSULTATION
RC

Établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane
1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOT	2
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE	2
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	2
ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	2
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANTS LES CAPACITES DES QUALITES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 9 : L'OFFRE FIANCIERE	6
ARTICLE 10 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEINGEMENT ET D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	7
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	9
ARTICLE 14 : DEPOT ET RETRAIT DES PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	9
ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	9
ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES	9
ARTICLE 17 : MONNAIE	10
ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	10
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	12
ANNEXE II : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT	15



APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ N° 07 /2025 / AUS

RELATIF A L'ACQUISITION DU LOGICIEL INFORMATIQUE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié ayant pour objet l'acquisition du logiciel informatique au profit de l'Agence Urbaine de Settat.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOT

Le marché découlant du présent appel d'offres ouvert simplifié est en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché issu du présent appel d'offres ouvert est l'Agence Urbaine de Settat représentée par son Directeur.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément au décret 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de consultation ;

Les concurrents sont réputés avoir examiné les conditions contenues dans le dossier d'appel d'offres

Les concurrents assumeront seuls les conséquences des lacunes et des insuffisances qu'ils auraient commises dans la présentation des renseignements exigés par le dossier d'appel d'offres ou dans la présentation d'une soumission non conforme à tous égards, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Toute carence constatée à ce titre peut entraîner le rejet de l'offre correspondante.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.



Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être retenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics <http://www.marchespublics.gov.ma>, et le site de l'Agence urbaine de Settat <https://ausettat.org>.

ARTICLE 7 : CODITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

A - Conformément aux dispositions de l'article 148 du décret n°2-22-431 du 08mars 2023 relatif aux marchés publics, le présent appel d'offres est réservé à la très petite, petite et Moyenne Entreprise, la coopérative, l'union des coopératives et l'auto entrepreneur, ci-après dénommée PME.

En outre, les PME doivent conformément au 1^{er} article de la loi n° 53-00 formant charte de la Petite et Moyenne Entreprise en ce qui concerne les pièces à produire répondre aux conditions suivantes :

- ❖ Pour les entreprises existantes avoir un effectif permanent ne dépassant pas deux cents (200) personnes et avoir réalisé, au cours des deux derniers exercices, soit un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas soixante-quinze millions de dirhams (75MDH), soit un total de bilan annuel n'excédant pas cinquante millions de dirhams (50MDH),

Lorsqu'il s'agit d'une P.M.E qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote dans une plusieurs entreprises, il est fait addition des effectifs permanents et des chiffres d'affaires annuels hors taxes ou des totaux des bilans annuels de ladite P.M.E et des autres entreprises précitées, sans toutefois que le total de chacun de ces critères dépasse les seuls fixés ci-dessus.

- ❖ Pour les entreprises nouvellement créées, engager un programme d'investissement initial global n'excédant pas vingt-cinq millions de dirhams et respecter un ratio d'investissement par emploi de moins de deux cent cinquante mille dirhams.

On entend par entreprise nouvellement créée, toute entreprise ayant moins de deux années d'existence.

B - Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, peuvent valablement participer et être attributaires du marché les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises,
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constituées des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;



- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leur déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

C - Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciales délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché allotie ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANTS LES CAPACITES DES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 DU 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, les pièces à fournir par les concurrents sont :

I) Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique :

A - LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier administratif doit comprendre :

1 -Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a -La ou les pièces justifiants les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

-S'il s'agit d'un auto entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte aucun pièce n'est exigée ;

-S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui -ci présenter selon le cas :

-Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

-Un extrait des statuts de la société et /ou copie certifiée conforme à l'original du procès - verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

-L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

-S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiants les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de coopérative ou de l'union de coopératives.



b – La déclaration sur l'honneur, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du décret n° 2-22-431 DU 08 mars 2023 relatif aux marchés publics ;

c - Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, dématérialisés conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

d – Pour les groupements, la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatifs aux marché publics ou sa copie certifiés conforme cette convention dont indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires et la répartition des prestations, le cas échéant.

2-Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixés à l'article 43 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics :

a – une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'origine délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret susvisé . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b – une attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné .

c – une copie du certificat d'immatriculation au registre du commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché

2- S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.



III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1 - Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article , l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le perceuteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopérative est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV) Lorsque le concurrent est un auto- entrepreneur, il doit fournir :

1 - Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto – entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché ; une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le perceuteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto – entrepreneur est imposé. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B / un dossier technique comprenant :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

ARTICLE 9 : L'OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 30 du décret n°2-22-431 DU 08 mars 2023 relatifs aux marché publics chaque concurrent doit présenter une offre financière qui comprend :

1 - l'acte d'engagement comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) et l'ensemble des indications requises et signé par le concurrent ou son représentant dument habilité, par lequel il s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au CPS et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au



modèle figurant au dossier d'appel d'offres. Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de groupement conjoint, le groupement, doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Tel que défini à l'article 150 du décret susvisé l'acte d'engagement doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour présenter les membres du groupement lors de la procédure de passation que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

2 - Le bordereau des prix - détail estimatif conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres. Les prix unitaires du bordereau de prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Prix détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEINGEMENT ET D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

En application de l'article 25 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appels d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande d'information ou d'éclaircissement ne doit, en aucun cas être divulguée.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics. Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS et le RC paraphés et signés :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 8-A ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 8-B ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant (Cf. article 9 ci-dessus) ;

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distincts :

- a) **La première enveloppe** contient outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.
- b) **La deuxième enveloppe** contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

A- Dépôt des plis

Conformément aux dispositions des articles 135 et 136 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dépôt, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents sont effectués par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis par le portail des marchés publics.

B- Retrait des plis

Tout pli déposé par voie électronique peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément au premier paragraphe de l'article 35 et l'article 135 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics et l'article 14 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances,



chargé du budget n°1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Ces concurrents peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions prévues au chapitre IV de l'arrêté susvisé et avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage avant la date limite fixée par ce dernier resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : DEPOT ET RETRAIT DES PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques doit se faire dans les conditions de l'article 37 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les concurrents sont tenus de présenter les prospectus, notices ou autres documents techniques émanant de l'éditeur et/ou constructeur, de l'ensemble des articles du présent appel d'offres. Ils seront remis au lieu, jour et heure limites indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

Les prospectus, notices et autres documents techniques doivent être en langue française ou anglaise.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

L'ouverture et l'examen des offres s'effectuent conformément aux dispositions prévues à l'article 40 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Ne feront l'objet d'une évaluation de leur dossier contenant les prospectus, notices ou autres documents techniques que les candidats admis à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique.

Les concurrents doivent présenter des prospectus, notices ou autres documents techniques avec des caractéristiques techniques conformes aux conditions minimales exigées dans le cahier des prescriptions spéciales (CPS). Tout prospectus, notices ou autres documents techniques jugé non-conforme par rapport aux spécifications techniques indiquées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) induira le rejet de l'offre en question.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'articles 43 du décret n° 2- 22-431 précité.

L'offre économiquement la plus avantageuse est la mieux disante par rapport au prix de référence, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 44 du décret n° 2-22-431 précité.

Le prix de référence est calculé selon la formule suivante : **[(Somme des offres financières/Nombre des offres financières) + Estimation du maître d'ouvrage]/2**

$$P = \frac{(E + \frac{S}{N})}{2}$$

- **P** : Prix de référence ;
- **E** : Estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage ;
- **S** : Somme des offres financières ;
- **N** : Nombre des offres financières ;

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 17 : MONNAIE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

Fait à Settat, le

Le Directeur
de l'Agence urbaine de Settat

Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Settat

Said LOOMANE

Le Prestataire
Lu et accepté
(Mention Manuscrite)



ANNEXE

ANNEXE 1 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT



2) Cas des établissements publics

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (Dénomination de l'établissement) ;

Numéro de téléphone Numéro de Fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège

Affilié à (10)sous le n°

Inscrit au registre du commerce (11)(localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous n° (7)

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7)

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(12) (RIB) (13),

.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de :

Numéro de téléphone , numéro de Fax :

Adresse électronique :

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous n°

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise

N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R(14) (RIB)(15),

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1- que je remplit les conditions prévues à l'article 27 du décret aux marchés publics;
- 2- m'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle- ci ne dépasser pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché, et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
 - à m'assurer que les sous- traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues par l'article 27 du décret aux marchés publics;
- 4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire ;
- 6- étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;
- 7- je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;



- 8- je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
- 9- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
- 10- j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;
Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

(1) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) supprimer la mention inutile.

(4) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions

(5) supprimer la mention inutile.

(6) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(7) ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(8) supprimer la mention inutile.

(9) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions

(10) indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(11) lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.

(12) supprimer la mention inutile.

(13) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions

(14) supprimer la mention inutile.

(15) le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions

(16) à supprimer, ce paragraphe lorsque le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.



ANNEXE II : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Appel d'offres ouvert simplifié N° 07/2025/AUS

Objet du marché : : L'acquisition du logiciel informatique au profit de l'Agence Urbaine de Settat.

Passé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B. PARTIE RESERVE AU CONCURRENT AGISSANT A TITRE INDIVIDUEL

a. pour les personnes physiques

Je, soussigné : (1) (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le N°: (2)

Inscrit ou registre du commerce de (localité) sous le N°

Inscrite à la taxe professionnelle sous le N° (2)

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b. pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

c. Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés:

- Membre n° 1:
- Membre n° 2:.....
- Membre n° 3:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement;

d. Partie commune à tous les concurrents :

- ✓ Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.
- ✓ Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :



1. Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) Le bordereau du prix détail estimatif et la décomposition du montant global conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2. M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même(nous-même), lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A: (en lettres et en chiffres)

Taux de la TVA : (en pourcentage)

Montant de la T.V.A: (en lettres et en chiffres)

Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Agence Urbaine de Settat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit ou compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou nom de la Société) à (Localité), sous relevé d'identification (RIB) numéro
.....

Fait à Le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : « Nous soussignés...nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».

b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.

